

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité



Communauté de Communes
PAYS DES SORGUES
MONTS DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES
SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

Septembre 2020

SOMMAIRE

I. <u>DELIBERATIONS</u>	Page 1
II. <u>DECISIONS</u>	Page 17
III. <u>ARRETES</u>	Page 24

I. DELIBERATIONS

Conseil Communautaire du jeudi 24 septembre 2020

Le jeudi 24 septembre 2020, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de : Monsieur Pierre GONZALVEZ

PRÉSENTS: Mesdames et Messieurs AGOGUÉ-FERNAILLON, AIMADIEU, ANDRZEJEWSKI, BAYON DE NOYER, BROUET, BRUXELLE, CAPDEVILLE, CANILLAS, CHABAUD-GEVA, CHAMBARLHAC, DELACROIX, FABRE, GOMEZ, GOMES, GONZALVEZ, JACQUET, JEAN, KLEIN, LEGARS-LAVAURE, MATHIEU, MERIGAUD, MERLE, MONTAGARD, OUDARD, PARENT, PHILIP, PIASECKI, PLANEILLE, ROUX, SCHNEIDER, TROUILLER, VILMER.

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Mesdames et Messieurs BARANDON (pouvoir à Mme DELACROIX), BASIN (pouvoir à M. CAPDEVILLE), DAVID-MATHIEU (pouvoir à Mme ANDRZEJEWSKI), FUALDES (pouvoir à M. GOMES), GUALTIERI (pouvoir à M. MATHIEU), LECLERC (pouvoir à Mme MERIGAUD), SERRE (pouvoir à M. ROUX).

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames RUS, TALLIEUX.

ABSENTS : Messieurs COLLIGNON, GERMAIN,

SECRETARE DE SEANCE : Madame Valérie CANILLAS.

DELIBERATION N° 20-82

Commission Intercommunale des Impôts Directs – désignation d'une liste de commissaires potentiels

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs.
- **FIXE** la liste de présentation suivante :

Commune de Châteauneuf de Gadagne

Titulaires	Suppléants
SUAU Corinne	CHAMBARLHAC Liliane
CHANSEL Catherine	CANGELOSI Alphonse
LACROUX Daniel	COLLIGNON Christine
MASSEAU Christian	RAMOINO Alain

Commune de L'Isle sur la Sorgue

Titulaires	Suppléants
CAPDEVILLE Jérôme	LEGARS-LAVAURE Marie
BASIN Valérie	PARENT Alain
OUDARD Alain	BRUXELLE Eric
SERRE Denis	OLIVIER Jean-Gabriel

Commune de Saumane de Vaucluse

Titulaires	Suppléants
JACQUIN Michel	GOUBIES Angèle
DESFONDS Alain	GRYNKORN Serge
GRUAULT Anne	LANGON Nicole
PEYREROL Jean-Pierre	DANIEL Vincent

Commune de Fontaine de Vaucluse

Titulaires	Suppléants
PHILIP Patricia	LEBLOND Patrice
MATAS Thomas	GIRAL France
ANASTASE Guy	JACQUET Michel
GAILLARD Alain	TAMISIER Franck

Commune du Thor

Titulaires	Suppléants
GAY Patrick	ROYER Christian
JACQUET Florian	DAVID-MATHIEU Christiane
PAULET Laetitia	BROUET John
BAYON DE NOYER Yves	MERIGAUD Héléne

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer toutes pièces nécessaires à l'effet des présents.

DELIBERATION N° 20-83

Etablissement Public Industriel et Commercial Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse – Attribution d'un fonds de concours

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5214-16 (V),

VU la délibération de l'EPIC Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse en date du 13 février 2020 et le plan de financement,

VU le budget communautaire contenant les crédits nécessaires,

CONSIDERANT que le montant des fonds de concours sollicités n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

- **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 10 000 € à l'EPIC Tourisme Pays des Sorgues Monts de Vaucluse en vue de la conception graphique et développement de son site internet intégrant un volet sur l'Opération Grand Site Fontaine de Vaucluse.
- **DIT** que la dépense sera imputée au chapitre 204 article 204181 du budget communautaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Première Vice-Présidente déléguée aux finances à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'effet des présents.

DELIBERATION N° 20-84

Commune de L'Isle sur la Sorgue – Attribution d'un fonds de concours

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5214-16 (V),

VU la délibération de la commune de L'Isle sur la Sorgue en date du 28 juillet 2020 et le plan de financement,

VU le budget communautaire contenant les crédits nécessaires,

CONSIDÉRANT que le montant des fonds de concours sollicités n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

- **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 630 000 € à la commune de L'Isle sur la Sorgue pour des opérations d'entretiens sur des bâtiments et sur le cadre de vie.
- **DIT** que la dépense sera imputée au chapitre 65 article 657341 du budget communautaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée aux finances à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'effet des présents.

DELIBERATION N° 20-85

Signature dans le cadre de l'Opération Grand Site d'une convention avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse - Demande de financement sur la mission du CAUE

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu l'adhésion de la CCPSMV au CAUE de Vaucluse ;

Vu la délibération n°18-59 du 5 avril 2018 qui désigne la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse comme organisme de gestion provisoire de l'Opération Grand Site de Fontaine de Vaucluse ;

Considérant l'intérêt de la CCPSMV, en tant que structure porteuse de l'Opération Grand Site, de conventionner avec le CAUE ;

- **APPROUVE** la convention relative à la mission d'accompagnement de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (CCPSMV) par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse (CAUE),
- **SOLLICITE** les financements possibles concernant l'accompagnement de cette mission,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente déléguée à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 20-86

Candidature – Appel à projet 2020 – « stationnements vélos 2020 »

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'opportunité de candidater à l'appel à projet 2020 – Schéma Départemental Vélo – Sécurisation du stationnement vélo pour l'accès aux établissements recevant du public des communes et EPCI,

- **DECIDE** de candidater à l'appel à projet du Département « stationnements vélos 2020 »
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou à Madame la Vice-Présidente déléguée à l'aménagement de l'espace à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

DELIBERATION N° 20-87

Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) pour la réhabilitation du réseau de transfert des eaux usées des bassins versants du poste refoulement Malakoff sur la Commune de L'Isle sur la Sorgue

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35)

VU la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

CONSIDERANT que la Communauté Communes peut solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) pour l'opération portant sur la réhabilitation du réseau de transfert des eaux usées des bassins versants du poste refoulement Malakoff sur la Commune de L'Isle sur la Sorgue, inscrite à son schéma directeur d'assainissement.

- **SOLLICITE** la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local pour un montant de 541 600 €.
- **AUTORISE** le Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée aux finances à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 20-88

Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) pour la modernisation de l'aire d'accueil des gens du voyage de L'Isle sur la Sorgue

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35)

VU la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

CONSIDERANT que la Communauté Communes peut solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) pour l'opération portant sur la modernisation de l'aire d'accueil des gens du voyage de L'Isle sur la Sorgue.

- **SOLLICITE** la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local pour un montant de 280 000 €.
- **AUTORISE** le Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée aux finances à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 20-89

Convention de gestion des archives à intervenir entre le Centre Communal d'Action Sociale du Thor et la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.212-6-1, 212-10 à 14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1421-1 et L. 1421-2

Vu l'Instruction n° DPACI/RES/2009/016 du 21 juillet 2009 : Archives de l'intercommunalité.

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration de l'établissement public, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de l'établissement et des habitants,

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour la communauté de communes, les communes et les établissements publics,

Considérant la mutualisation des moyens des communes et des établissements publics et de la valorisation du patrimoine local, d'une meilleure conservation de ces archives.

- **APPROUVE** la convention de prestation de service gestion des archives entre le Centre Communal d'Action Sociale du Thor et la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.
- **DECIDE** que le coût pour le Centre Communal d'Action Sociale du Thor de cette convention de gestion des archives est de 700 € / an avec un paiement au prorata temporis pour 2020.
- **DECIDE** que cette convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2020 pour une durée de 63 mois (jusqu'au 31 décembre 2026) avec possibilité pour chacune des parties de résiliation chaque année.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 20-90

Convention de remboursement de frais entre la commune du Thor et la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de mutualisation d'achat demandée de la commune du Thor,

- **APPROUVE** la convention de remboursement à intervenir entre la commune du Thor et la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse pour un montant de 2 510 €
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'effet des présents.

DELIBERATION N° 20-91

Taxe de Séjour applicable sur le territoire communautaire au 01/01/2021

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2016-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

Vu l'article 113 de la loi n°2019-1479 du

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 19 octobre 2019 ;

Vu la note d'information de la DGCL INTB1806399N en date du 26 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Vaucluse du 30 mars 1989 portant institution d'une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse de se mettre en conformité avec la réglementation et d'adapter les tarifs de la taxe de séjour applicable sur le territoire communautaire,

- **APPROUVE** la grille tarifaire ci-dessous pour tous les hébergements.
- **PRECISE** que la grille tarifaire se résume comme suit.

CATEGORIE	TARIF PLANCHER / PLAFOND	TARIF CCPSMV (hors TA*)	TARIF Total (TA comprise*)
Palaces	0,70 € / 4,20 €	2,30 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	0,70 € / 3,00 €	2,00 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	0,70 € / 2,30 €	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0,50 € / 1,50 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,30 € / 0,90 €	0,86 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € / 0,80 €	0,73 €	0,80 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5*	0,20 € / 0,60 €	0,54 €	0,60 €

Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2*, port de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air		Taux 5% et max à 2,30€	+10%

*TA : taxe additionnelle

- **RAPPELLE** les périodes de versement selon les modalités suivantes :
 - Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse les personnes qui bénéficient d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
 - Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'EPIC TOURISME Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
 - En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
 - En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
 - L'EPIC TOURISME Pays des Sorgues Monts de Vaucluse transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :
 - 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
 - 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
 - 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires, en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION N° 20-92

Acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée BC 0082 située sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue au lieu-dit « Le Grand Palais »

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants.

VU l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics.

VU le PLU de L'Isle sur la Sorgue approuvé le 28 février 2017.

VU le courrier de Monsieur et Madame Georges BUFFE reçu le 16 juin 2020.

CONSIDERANT QU'il y a lieu de valider le principe de l'acquisition de la parcelle non bâtie, et son prix.

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable la parcelle non bâtie cadastrée BC 0082 d'une contenance totale de 2.820 m² au prix de 4.794,00 €, appartenant à Monsieur et Madame Georges BUFFE
- **PRECISE** que les coûts d'acquisition et de remise en état de ce terrain seront valorisés dans les mesures de compensation agricoles pour la nouvelle zone d'activités de la route de Caumont à L'Isle sur la Sorgue.
- **DIT** que les crédits afférents à la présente acquisition par acte administratif sont inscrits au Budget, notamment le salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques et des frais de publication.
- **AUTORISE** la 1^{ère} Vice-Présidente, à signer l'acte administratif d'acquisition ci-dessus désigné, en présence de Monsieur Le Président habilité à procéder à l'authentification dudit acte.

- **AUTORISE** le Président à authentifier l'acte d'acquisition, passé en la forme administrative, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et toutes les notes techniques ou financières y afférant. Il confèrera ainsi à cet acte l'authenticité, en vue de sa publication au fichier immobilier (Conservation des Hypothèques d'AVIGNON / deuxième bureau).

DELIBERATION N° 20-93

Acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée BC 0081 située sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue au lieu-dit « Le Grand Palais »

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants.

VU l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics.

VU le PLU de L'Isle sur la Sorgue approuvé le 28 février 2017.

CONSIDERANT QU'il y a lieu de valider le principe de l'acquisition de la parcelle non bâtie, et son prix.

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable la parcelle non bâtie cadastrée BC 0081 d'une contenance totale de 5.110 m² au prix de 8.687,00 € appartenant à la Commune de L'Isle sur la Sorgue
- **PRECISE** que les coûts d'acquisition et de remise en état de ce terrain seront valorisés dans les mesures de compensation agricoles pour la nouvelle zone d'activités de la route de Caumont à L'Isle sur la Sorgue.
- **DIT** que les crédits afférents à la présente acquisition par acte administratif sont inscrits au Budget, notamment le salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques et des frais de publication.
- **AUTORISE** la 1^{ère} Vice-Présidente, à signer l'acte administratif d'acquisition ci-dessus désigné, en présence de Monsieur Le Président habilité à procéder à l'authentification dudit acte.
- **AUTORISE** le Président à authentifier l'acte d'acquisition, passé en la forme administrative, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et toutes les notes techniques ou financières y afférant. Il confèrera ainsi à cet acte l'authenticité, en vue de sa publication au fichier immobilier (Conservation des Hypothèques d'AVIGNON / deuxième bureau).

DELIBERATION N° 20-94

Acquisition à l'amiable et à titre onéreux par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, de parcelles bâtie et non bâtie sises dans la Zone d'activités de la Petite Marine sur la commune de L'Isle sur la Sorgue, appartenant à la SCI DE REYNARD

Acquisition de la toiture photovoltaïque appartenant à Monsieur Yves AUZOU

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 et suivants.

VU l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics.

VU le courrier reçu à la CCPSMV le 11 juin 2020, émanant de Monsieur Yves AUZOU par lequel il donne son accord sur les conditions de vente de son immeuble stipulées dans le courrier du Président de la CCPSMV du 11 mai 2020

VU le contrat de crédit signé entre la Caisse de crédit mutuel agriculture de Carpentras et l'EURL Yves AUZOU

VU le contrat d'achat de l'énergie électrique signé entre EDF et Monsieur Yves AUZOU les 20/01/2017 et 08/03/2017

VU l'avis des domaines du 17/01/2020

Considérant qu'il y a lieu de valider le principe de l'acquisition à titre amiable et onéreux des parcelles bâtie et non bâtie ci-dessus mentionnées, ainsi que l'équipement photovoltaïque.

- **DECIDE** d'acquérir l'ensemble immobilier cadastré à L'Isle sur la Sorgue, section BS n° 429 et 430 d'une contenance totale de 3.977 m² et un bâtiment artisanal comprenant 2 ateliers et un espace de bureaux d'une surface totale de 729,09 m²,
- **DECIDE** que le prix d'acquisition de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné est de 470.000 €

- **DECIDE** que le prix d'acquisition des deux ponts roulants ci-dessus désignés est de 10.000 €.
- **DECIDE** d'acquérir à Monsieur Yves AUZOU, l'équipement photovoltaïque installé sur toiture au prix de 23.392,43 €
- **DIT** que la rédaction de l'acte d'acquisition sera confiée à l'étude de Maître SOL dont l'étude est située sur la commune de L'Isle sur la Sorgue, Maître Jocelyne PEYTIER, notaire à L'Isle sur la Sorgue, notaire du vendeur sera associée à la signature de l'acte.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou la Madame la 1^{ère} Vice-présidente à signer tous documents aux effets des présents.

DELIBERATION N° 20-95

Acquisition à l'amiable et à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée BR n° 231 située sur la commune de L'Isle sur la Sorgue au lieu-dit La Barthalière et appartenant à Madame Françoise BLANC

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants.

VU l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics.

VU le SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue, approuvé le 20 novembre 2018.

VU le PLU de L'Isle sur la Sorgue approuvé le 28 février 2017.

VU la délibération n° 18-62 du 05 avril 2018 décidant la création du pôle d'activités de la route de Caumont à L'Isle sur la Sorgue

VU l'avis des Domaines en date du 04 juin 2020

VU l'accord verbal de Mme Françoise BLANC en date du 28 juillet 2020

CONSIDERANT QU'il y a lieu de valider le principe de l'acquisition à titre amiable de parcelle non bâtie, et son prix.

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable la parcelle non bâtie cadastrée BR n° 231 d'une surface de 443 m², située sur la commune de L'Isle sur la Sorgue, au lieu-dit La Barthalière, appartenant à Mme Françoise BLANC.
- **DIT** que cette acquisition à titre onéreux se fera au prix accepté de 19.935 €, hors frais de notaire.
- **AUTORISE** le Président ou Madame la Première Vice-Présidente à signer les promesses, compromis de vente ou d'acquisition et les actes authentiques, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et des actes administratifs et toutes les notes techniques ou financières y afférant.

DELIBERATION N° 20-96

Pôle d'activités du moulin rouge à Châteauneuf de Gadagne. Elargissement du Chemin des Taillades. Acquisition à l'amiable et à titre onéreux d'une bande de terrain à prendre dans la parcelle non bâtie cadastrée BD n° 7 située sur la commune de Châteauneuf de Gadagne au lieu-dit Les Espassiers et appartenant à Madame Anne-Marie VETTORETTI

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants.

VU l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics.

VU le SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue, approuvé le 20 novembre 2018.

VU le PLU de Châteauneuf de Gadagne approuvé le 24 février 2017.

VU la délibération n° 20-07 du 13 février 2020 décidant la création du pôle d'activités du moulin Rouge à Châteauneuf de Gadagne

VU l'accord écrit de Madame Anne-Marie VETTORETTI en date du 29 août 2020

CONSIDERANT QU'il y a lieu de valider le principe de l'acquisition à titre amiable de parcelle non bâtie, et son prix.

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable la bande de terrain de 5 m de large environ, le long du chemin des taillades, à prendre dans la parcelle non bâtie cadastrée BD n°7, au lieu-dit les Espassiers, située sur la commune de Châteauneuf de Gadagne, appartenant à Mme Anne-Marie VETTORETTI.
Cette bande de terrain d'une longueur d'environ 67 m aura une surface d'environ 335 m² (sous réserve d'arpentage).

- **DIT** que cette acquisition à titre onéreux se fera au prix accepté de 2€/m².
- **DIT** que les crédits afférents à la présente acquisition par acte administratif sont inscrits au Budget, notamment le salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques et des frais de publication.
- **AUTORISE** Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Vice-Présidente à signer l'acte administratif d'acquisition ci-dessus désigné, en présence de Monsieur Le Président habilité à procéder à l'authentification dudit acte.
- **AUTORISE** le Président à authentifier l'acte d'acquisition, passé en la forme administrative, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et toutes les notes techniques ou financières y afférant. Il confèrera ainsi à cet acte l'authenticité, en vue de sa publication au fichier immobilier (Conservation des Hypothèques d'AVIGNON / deuxième bureau).

DELIBERATION N° 20-97

Attribution d'une subvention pour l'exercice 2020 à l'association Entrepreneurs des Sorgues – Complément à la délibération n° 20-50 du 22 juillet 2020

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de verser la subvention à l'association Entrepreneurs des Sorgues pour l'opération des trophées 2020, « l'entreprise et son territoire ».

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 3.000 € à l'association Entrepreneurs des Sorgues pour les trophées 2020 « L'entreprise et son territoire »
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la première Vice-Présidente déléguée aux finances à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 20-98

Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée CN 49 appartenant à M. COUILLEROT pour l'aménagement d'une zone de regroupement de conteneurs pour la collecte avenue A. Briand à L'Isle sur la Sorgue – Modification de la délibération 19-92 du 07 novembre 2019

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants,

VU l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics,

VU l'accord écrit de Monsieur Christophe COUILLEROT en date du 10/04/2019,

VU le projet de division parcellaire établi par le cabinet Géo Experts à Cavaillon en date du 5 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de valider le principe de l'acquisition à titre amiable de la parcelle non bâtie et son prix.

CONSIDERANT que, suite au renouvellement du conseil, il convient d'autoriser Madame Laurence Chabaud-Geva à signer,

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable la parcelle non bâtie cadastrée CN 49 appartenant à Monsieur COUILLEROT, d'une surface de 17.00 m², située sur la commune de L'Isle sur la Sorgue au 149 avenue Aristide Briand.
- **DIT** que cette acquisition à titre onéreux se fera au prix accepté de huit cent soixante-quinze (875.00) Euros.
- **DIT** que le Cabinet FCA représentera les intérêts de la Communauté de Communes, pour la rédaction et la publication de l'acte authentique en la forme administrative pour l'acquisition de cette parcelle.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Première Vice-Présidente à signer l'acte authentique, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et des actes administratifs et toutes les notes techniques ou financières y afférant.

DELIBERATION N° 20-99

Approbation de la modification des statuts du SIECEUTOM (Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'Unité de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Cavaillon)

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération du 10 mars 2020 du comité syndical du SIECEUTOM (Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'Unité de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Cavaillon),

- **APPROUVE** la modification des statuts du SIECEUTOM (Syndicat mixte Intercommunautaire pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'Unité de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Cavaillon).
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et des actes administratifs et toutes les notes techniques y afférant.

DELIBERATION N° 20-100

Prise en charge financière des formations relevant du Compte Personnel de Formation

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le règlement de formation de la CCPSMV,

VU l'avis du comité technique en date du 30 juin 2020

CONSIDERANT ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée a créé un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des agents publics (fonctionnaires et contractuels).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le CPA se compose de deux comptes distincts :

- le Compte Personnel de Formation (CPF) ;
- le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, néanmoins, certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

- **DECIDE :**

Article 1 : Une enveloppe annuelle dédiée aux formations rentrant dans le dispositif CPF est budgétisée ; elle équivaut à 10% du budget annuel global de formation.

Article 2 : La commission d'examen des demandes prévue au règlement de formation se réunit tout au long de l'année, au fur et à mesure des demandes d'utilisation du CPF.

Article 3 : La commission, après étude du dossier et échanges avec l'agent, décide de la prise en charge des frais pédagogiques. Cette prise en charge n'est pas automatique et peut également être partielle.

Article 4 : Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations sont étudiés par la commission afin de décider si une prise en charge est envisageable.

Article 5 : Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 6 : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Article 7 : La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

- **DIT :** Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION N° 20-101

Remboursement des frais de déplacement aux agents territoriaux et toutes personnes exerçant des missions de service public pour la collectivité territoriale

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

VU la délibération n°10-69 du 29 septembre 2010,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'élargir les bénéficiaires de la délibération n° 10-69 du 29 septembre 2010 portant sur le remboursement des frais de déplacement aux agents territoriaux à toutes personnes exerçant des missions de service public pour la collectivité territoriale,

- **DECIDE** d'étendre l'application de la délibération n°10-69 du 29 septembre 2010 à toutes personnes exerçant des missions de service public pour la collectivité territoriale (élus, collaborateurs occasionnels de service publics, agents ou personnes apportant leurs concours à la collectivité ...),
- **PRECISE** que les frais de déplacement seront pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel sont jointes les factures acquittées, conformément aux textes en vigueur,
- **PRECISE** que le bénéficiaire doit être muni d'un ordre de mission préalablement signé par Monsieur le Président ou toute personne ayant reçu délégation,

- **DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au budget de la collectivité.

DELIBERATION N° 20-102

Droit à la formation des Elus

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 pour les communautés de communes,

CONSIDERANT que :

- Les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives ;
- Le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- Le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
- Toute formation doit faire l'objet d'une demande préalable et chaque remboursement doit être appuyé d'un justificatif ;
- Un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Communauté de communes.

- **DÉCIDE** d'inscrire le droit à la formation des élus dans les orientations suivantes :
 - *Les fondamentaux de l'action publique locale*
 - *Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions*
- **FIXE** le montant des dépenses de formation à 10% par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du présent droit à la formation ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

DELIBERATION N° 20-103

Représentations Communautaires au sein du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cavillon Coustellet L'Isle sur la Sorgue – Remplacement d'un membre

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le besoin de désigner un nouveau membre titulaire en remplacement de Madame Adeline HUGUES à ce syndicat intercommunal ;

- **ACCEPTE A L'UNANIMITE** un vote « à main levée » pour la désignation de **Monsieur Jean-Paul VILMER** membre titulaire à ce syndicat intercommunal
- **ELIT Monsieur Jean-Paul VILMER**
- **PRECISE** que la représentation communautaire au sein du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cavillon Coustellet L'Isle sur la Sorgue est désormais la suivante :

TITULAIRES

- 1 - Pierre GONZALVEZ
- 2 - Françoise MERLE
- 3 - Eulalie RUS
- 4 - Denis SERRE
- 5 - Yves BAYON de NOYER
- 6 - Florence ANDRZEJEWSKI

SUPPLEANTS

- 1 - Sabine PLANEILLE
- 2 - Jérôme CAPDEVILLE
- 3 - Alain OUDARD
- 4 - Eric BRUXELLE
- 5 - Christian ROYER
- 6 - Christiane DAVID

7 - John BROUET
8 - Etienne KLEIN
9 - Jean-Paul VILMER
10 - Laurence CHABAUD-GEVA
11 - Patricia PHILIP

7 - Lionel GOMEZ
8 - Marielle FABRE
9 - Jean-Marc GEREN
10 - Gilbert TROUILLER
11- Alain GAILLARD

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Première Vice-Présidente à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 20-104

Création des Commissions Communautaires

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1

- **DECIDE** de créer les commissions communautaires suivantes :
 - Aménagement de l'Espace – Cohérence territoriale
 - Développement économique et agricole
 - Transition écologique et énergétique - Sorgue et forêts - Opération Grand Site
 - Voirie communautaire - Assainissement des eaux usées
 - Finances - Transfert de compétences et mutualisation - Archives – Accueil des gens du voyage
 - Prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés
 - Petite enfance
- **PRECISE** que leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions sur la thématique de la commission, sans saisine obligatoire.

DELIBERATION N° 20-105

Composition de la Commission Communautaire Aménagement de l'Espace - Cohérence Territoriale

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22,

L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

- **ACCEPTE A L'UNANIMITE** un vote « à main levée » pour la désignation des élus délégués à cette commission.
- **ELIT** les personnes suivantes membres de la Commission communautaire **Aménagement de l'Espace - Cohérence Territoriale** :

- Françoise MERLE	- Alain GAILLARD
- Eulalie RUS	- Etienne KLEIN
- Christian MONTAGARD	- Jean-Paul VILMER
- Florence ANDRZEJEWSKI	- Gilbert TROUILLER
- Christian ROYER	- Laurence CHABAUD-GEVA
- Véronique AGOGUE-FERNAILLON	
- Stephan MATHIEU	
- Patricia PHILIP	

DELIBERATION N° 20-106

Composition de la Commission Communautaire Développement Economique et Agricole

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

- **ACCEPTE A L'UNANIMITE** un vote « à main levée » pour la désignation des 13 élus délégués suivants :

- Philippe ROUX	- Franck TAMISIER
- Denis SERRE	- Michel JACQUET
- Christian MONTAGARD	- Marielle FABRE
- Yves BAYON DE NOYER	- Jean-Marc GEREN
- Florian JACQUET	- Patrick SIMBOLOTTI
- Véronique AGOGUE-FERNAILLON	- Jean-Pierre PEYREROL
- Sandra GUALTIERI	

- **ELIT** à bulletin secret le titulaire du groupe « En action pour l'Isle » :

- 4 voix pour Mme Andréa TALLIEUX
- 5 voix pour M. Vasco GOMES
- 28 bulletins « blanc »
- 2 bulletins « Nul »

Monsieur Vasco GOMES est élu membre de la commission Développement Economique et Agricole

- **PRECISE** que la Commission Développement Economique et Agricole est composée des personnes suivantes :

- Philippe ROUX	- Franck TAMISIER
- Denis SERRE	- Michel JACQUET
- Christian MONTAGARD	- Marielle FABRE
- Vasco GOMES	- Jean-Marc GEREN
- Yves BAYON DE NOYER	- Patrick SIMBOLOTTI
- Florian JACQUET	- Jean-Pierre PEYREROL
- Véronique AGOGUE-FERNAILLON	
- Sandra GUALTIERI	

DELIBERATION N° 20-107

Composition de la Commission Communautaire Transition Ecologique et Energétique – Sorgues et Forêts – Opération Grand Site

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22,

L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

- **ACCEPTE A L'UNANIMITE** un vote « à main levée » pour la désignation des élus délégués à cette commission.

- **ELIT** les personnes suivantes membres de la commission communautaire **Transition Ecologique et Energétique – Sorgues et Forêts – Opération Grand Site** :

- Denis SERRE	- Patricia PHILIP
- Amandine AUDOUARD	- Thomas MATAS
- Christiane BAUDOUIN	- Etienne KLEIN
- Vasco GOMES	- Franck AIMADIEU
- Estelle SCHNEIDER	- Gilbert TROUILLER
- Christiane DAVID	- Anne GRUAULT
- Véronique AGOGUE-FERNAILLON	
- Stephan MATHIEU	

DELIBERATION N° 20-108

Composition de la Commission Communautaire Voirie communautaire – Assainissement des eaux usées

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

- **ACCEPTE A L'UNANIMITE** un vote « à main levée » pour la désignation des élus délégués à cette commission.
- **ELIT** les personnes suivantes membres de la commission communautaire **Voirie communautaire – Assainissement des eaux usées**:

- Philippe ROUX	- Alain GAILLARD
- Ludovic GERMAIN	- Guy ANASTASE
- Christian MONTAGARD	- Jean-Paul VILMER
- Serge FUALDES	- Carmine GOGLIA
- Lionel GOMEZ	- Gilbert TROUILLER
- John BROUET	- Philippe MORELLO
- Allain JEAN	
- Stephan MATHIEU	

DELIBERATION N° 20-109

Composition de la Commission Communautaire Finance – Transfert de compétences et mutualisation – Archives – Accueil des gens du voyage

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

- **ACCEPTE A L'UNANIMITE** un vote « à main levée » pour la désignation des élus délégués à cette commission.
- **ELIT** les personnes suivantes membres de la Commission communautaire **Finance – Transfert de compétences et mutualisation – Archives – Accueil des gens du voyage** :

- Alain OUDARD	- Patricia PHILIP
- Jérôme CAPDEVILLE	- Thomas MATAS
- Christian MONTAGARD	- Liliane CHAMBARLHAC
- Serge FUALDES	- Christian MASSEAUX
- Florian JACQUET	- Laurence CHABAUD-GEVA
- Patrick GAY	- Gilbert TROUILLER
- Véronique AGOGUE-FERNAILLON	
- Stephan MATHIEU	

DELIBERATION N° 20-110

Composition de la Commission Communautaire Prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

- **ACCEPTE A L'UNANIMITE** un vote « à main levée » pour la désignation des élus délégués à cette commission.
- **ELIT** les personnes suivantes membres de la Commission communautaire **Prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés** :

- Philippe ROUX	- Alain GAILLARD
- Sabine PLANEILLE	- Patrice LEBLOND
- Christiane BAUDOUIN	- Etienne KLEIN
- Serge FUALDES	- Franck AIMADIEU
- Lionel GOMEZ	- Angélique RIVOIRE
- Christiane DAVID	- Laurence CHABAUD-GEVA
- Véronique AGOGUE-FERNAILLON	
- Sandra GUALTIERI	

DELIBERATION N° 20-111

Composition de la Commission Communautaire Petite Enfance

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

- **ACCEPTE A L'UNANIMITE** un vote « à main levée » pour la désignation des élus délégués à cette commission.
- **ELIT** les personnes suivantes membres de la Commission communautaire **Petite Enfance**:

- Elisabeth DELACROIX	- Alain GAILLARD
- Brigitte BARANDON	- France GIRAL
- Christiane BAUDOUIN	- Marielle FABRE
- Hélène MERIGAUD	- Etienne KLEIN
- Laetitia PAULET	- Lola DIEZ-CALCATELLI
- Allain JEAN	- Patrice FRELY
- Sandra GUALTIERI	

II. DECISIONS

DECISION N° 20-39

Avenant N°2 au marché de travaux pour la modernisation de la déchetterie intercommunale de L'Isle sur la Sorgue – 84800 pour le Lot N°1 avec la SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE

Le Président,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-34 du 08 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°19-62 du 28 Août 2019, parvenue en Préfecture de Vaucluse la 04 Septembre 2019,

Vu la décision N°19-68 du 18 Septembre 2019, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 19 septembre 2019,

Considérant l'avancement du chantier, il est apparu nécessaire la réalisation de travaux supplémentaires,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant N°2 au marché de travaux pour la modernisation de la déchetterie intercommunale de L'Isle sur la Sorgue – 84800 avec le titulaire du Lot N°1, la SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE afin de formaliser la création de prix nouveaux détaillés dans l'avenant, la réalisation de travaux supplémentaires et de prolonger le délai d'exécution des travaux.

Article 2 : La prise en compte de ces considérations a une incidence financière d'une plus-value. Le délai supplémentaire est fixé à 3,5 mois. Les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent inchangées.

Article 3 : Le montant de la plus-value pour cet avenant N°2 s'élève à 2 350,00 €HT.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

L'Isle sur la Sorgue, le 11 mars 7 septembre 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-40

Nomination de mandataires suppléants de recettes pour la Régie Petite Enfance

Le Président,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-34 du 08 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 17-77 portant nomination d'un régisseur suppléant

Vu l'avis conforme du comptable publique assignataire en date du

Vu l'avis conforme du régisseur

DECIDE

Article 1 – La décision n° 17-77 portant nomination de Madame Anne de Saint Orens régisseur suppléant est abrogée.

Article 2 – Madame Isabelle HARRAU est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

En l'absence de Madame Isabelle HARRAU, Madame Annie BROUCHIER est nommée mandataire suppléant, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 – Elles remplacent le régisseur titulaire en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel.

Article 4– Madame Isabelle HARRAU, mandataire suppléant, ne percevra pas d’indemnité de responsabilité, au prorata de la période durant laquelle elle assure effectivement le fonctionnement de la régie, considérant la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2018 et des règles de non cumul entre l’indemnité de responsabilité et le RIFSEEP.

Madame Annie BROUCHIER, mandataire suppléant, ne percevra pas d’indemnité de responsabilité, au prorata de la période durant laquelle elle assure effectivement le fonctionnement de la régie, considérant la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2018 et des règles de non cumul entre l’indemnité de responsabilité et le RIFSEEP.

Article 5 – Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu’il a reçus, ainsi que de l’exactitude des décomptes de liquidation qu’il a éventuellement effectués, lors du remplacement du titulaire.

Article 6 – Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constitués comptables de fait et s’exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 – Le mandataire suppléant est tenu de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 – Le régisseur suppléant est tenu d’appliquer chacun en ce qui concerne, les dispositions de l’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine session du conseil communautaire.

L’Isle sur la Sorgue, le 10 septembre 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-41

Marché d’assistance à maîtrise d’ouvrage - Mission d’accompagnement pour la prévention et la gestion des déchets 2020 avec la SAS AJBD

Le Président,

Vu la délibération du Conseil Vu l’article L.5211-1 du Code Général des collectivités territoriales, Communautaire n° 20-34 du 08 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l’article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’article l’article R.2123-1, 1° du code de la commande publique.

Considérant l’analyse des offres reçues et la proposition de la SAS AJBD – Mandataire du groupement SAS AJBD – SAS CITEXIA - 21 Rue Bergère - 75009 PARIS,

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour le mission d’accompagnement pour la prévention et la gestion des déchets 2020 avec la SAS AJBD – Mandataire du groupement SAS AJBD – SAS CITEXIA - 21 Rue Bergère - 75009 PARIS,

Article 2 : Le montant estimatif sur la base du DQE est de 48 997,60 €HT, dans la limite maximum de 60 000,00 €HT d’exécution.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire. La présente décision peut faire l’objet d’un recours par excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication ou sa notification.

L’Isle sur la Sorgue, le 10 septembre 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-42

Convention de prestation de service pour l'animation d'ateliers musicaux du RAM avec Monsieur Bruno HUET Le Président,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-34 du 08 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de proposer des ateliers musicaux lors des temps collectifs organisés par le Relais Assistantes Maternelles au bénéfice des Assistantes Maternelles de l'Isle sur la Sorgue et de Le Thor.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prestation de service avec Monsieur Bruno HUET, 146 allée du mont Aigoual 84320 Entraigues sur la Sorgue pour l'animation d'ateliers musicaux.

Article 2 : Le montant unitaire pour chaque intervention est de 144 euros TTC, soit un montant trimestriel estimé à 1160 euros TTC.

Article 3 : La présente convention est conclue de septembre à décembre 2020.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte par une prochaine session du conseil communautaire. *La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

DECISION N° 20-43

Convention de prestation de service avec Madame Mireille BRUNEL pour accompagnement de la professionnalisation des Assistantes Maternelles du territoire de la CCPSMV Le Président,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-34 du 08 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des temps collectifs à l'intention des Assistantes Maternelles dans le cadre de l'accompagnement de leur professionnalisation.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prestation de service avec Madame Mireille BRUNEL-950 ancien chemin d'Avignon, 84250 Le Thor.

Article 2 : Le montant unitaire pour chaque intervention est de 90 euros TTC, soit un montant estimé à 540 euros TTC.

Article 3 : La présente convention est conclue de septembre 2020 à juillet 2021.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

L'Isle sur la Sorgue, le 11 septembre 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-44

Convention de mise à disposition de locaux communaux avec la Ville du Thor, pour le Relais Assistantes Maternelles Le Président,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-34 du 08 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des temps collectifs animés par le Relais Assistantes Maternelles au bénéfice des assistantes maternelles exerçant leur activité sur la commune du Thor, ainsi que des permanences administratives à l'intention des parents en recherche ou employeurs d'assistantes maternelles,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition d'une salle d'activité, de sanitaires et du jardin au Centre de Loisirs du Bourdis pour les temps collectifs enfants-assistantes maternelles, ainsi que d'un bureau partagé dans les locaux du Centre Communal d'Action Sociale, pour les permanences administratives.

Article 2 . La mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une mise à disposition les lundis et vendredis matins de 8h30 à 12h (Le Bourdis) ainsi que les lundis après-midi de 13h30 à 17h (C.C.A.S.), du 1/09/2020 au 25/06/2021.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

L'Isle sur la Sorgue, le 14 septembre 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-45

Convention de prestation de service avec Madame Clarisse SINET COQUILLAT, pour intervenir au sein de 4 EAJE dans le cadre de réunions d'analyse des pratiques professionnelles

Le Président,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-34 du 08 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des réunions d'analyse de la pratique professionnelle au bénéfice des personnels des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant gérés par la CCPSMV,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prestation de service avec Madame Clarisse SINET COQUILLAT- 14 La Combe – 84800 Fontaine de Vaucluse pour l'animation de réunions d'analyse de la pratique professionnelle.

Article 2 : Le montant unitaire pour chaque intervention est de 150 euros TTC, soit un montant total estimé à 3 600 euros TTC.

Article 3 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

L'Isle sur la Sorgue, le 14 septembre 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-46

Convention de prestation de service pour une animation « ferme pédagogique » à la crèche des Capucins

Le Président,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-34 du 08 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la crèche des Capucins organise à l'intention des enfants accueillis une journée de découverte des animaux de la ferme dans le cadre de son projet éducatif.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prestation de service avec Monsieur Jean-Louis BONET propriétaire de la ferme pédagogique, Terre de Saint-Jean – Chemin Départemental 23, 13370 Mallemort – N° SIREN 412092538000013.

Article 2 : Le montant de la prestation est de 420 euros TTC

Article 3 : La présente convention est conclue pour une intervention le jeudi 24 septembre 2020.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

L'Isle sur la Sorgue, le 14 septembre 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-47

Contrat « intégral » d'assistance et maintenance de progiciels Avenio et AvenioWeb avec DIX

Le Président,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-34 du 08 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que le service des Archives de la Communauté de communes dispose de progiciels Avenio et AvenioWeb,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat « intégral » pour l'assistance et la maintenance de progiciels Avenio et AvenioWeb avec la Société DIX -10 Boulevard Paul Chabas – 84000 AVIGNON afin d'assurer les prestations.

Article 2 : Le montant annuel des prestations s'élève à 2 875,00 €HT.

Article 3 : Il prend effet au 1^{er} décembre 2020 pour une durée de un an, renouvelable 3 fois un an.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

L'Isle sur la Sorgue, le 17 septembre 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-48

Convention de mise à disposition d'une balayeuse avec la commune de le Thor

Le Président,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-34 du 08 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision 19-44 du 06 juin 2019 portant mise à disposition d'une balayeuse avec la commune du Thor,

Considérant l'opportunité de mutualiser l'utilisation de la balayeuse entre la Communauté de Communes et la commune du Thor ,

Considérant l'accord de volonté de l'ensemble des parties,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec la commune du Thor, sise 190 cours Gambetta – 84250 LE THOR pour la mise à disposition d'une balayeuse avec chauffeur.

Article 2 : La prestation est consentie à titre gratuit et placée sous la responsabilité de la commune. L'intervention aura lieu une fois par mois pour le nettoyage de la déchèterie du Thor.

Article 3 : Le contrat prend effet à compter de sa signature pour une durée de 6 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

L'Isle sur la Sorgue, le 22 septembre 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-49

Marché de prestations de services pour la collecte, le traitement et le rachat des cartons déposés en colonnes avec la SAS PAPREC MEDITERRANEE

Le Président,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-34 du 08 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 03 septembre 2020,

Considérant qu'il convient d'attribuer le marché de prestations de services pour la collecte, le traitement et le rachat des cartons déposés en colonnes,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de prestations de services pour la collecte, le traitement et le rachat des cartons déposés en colonnes avec la SAS PAPREC Méditerranée – 7 Rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS afin d'assurer les prestations.

Article 2 : Le montant annuel sur la base du DQE caché est de 43 036,10 €HT, hors rachat des cartons.

Pour la collecte, transport et traitement des cartons déposés dans les colonnes vers le site de traitement, le prix est de 104,80 €HT la tonne, pour le conditionnement/mise en balles, le prix est de 21,30 €HT la tonne et pour le rachat des cartons issus des colonnes, le prix est 10,00 €HT la tonne.

Article 3 : Il prend effet au 1^{er} octobre 2020 pour une durée de un an, renouvelable 3 fois un an.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

L'Isle sur la Sorgue, le 22 septembre 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-50

Convention de mise à disposition d'une partie d'un hangar à l'Association Lumos Maxima

Le Président,

Vu l'article L5211-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-34 du 08 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, l'Association Lumos Maxima n'a pu organiser son festival thématique « Harry Potter » en septembre 2020 au parc de l'Arbousière à Châteauneuf de Gadagne.

Considérant que la Commune de Châteauneuf de Gadagne a sollicité la CCPSMV afin que l'association puisse stocker ses décors et autres matériels dans une partie d'un hangar, propriété intercommunale.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition d'un espace délimité dans le hangar Evasion, propriété de la Communauté de Communes, afin d'y entreposer les décors et autres matériels de l'association Lumos Maxima.

Article 2 . La mise à disposition est effectuée à titre gracieux pour une durée ferme d'un an à compter de la signature, sans reconduction.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

L'Isle sur la Sorgue, le 28 septembre 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-51

Avenant N°1 au marché de fournitures et acheminement d'énergie électrique avec la SA Total Direct Energie

Le Président,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-34 du 08 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°19-88 du 05 décembre 2019, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 05 décembre 2019,

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle de bonne foi du titulaire,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant N°1 au marché de fourniture d'énergie électrique avec le titulaire, la SA Total Direct Energie – 2 bis Rue Louis Armand – 75015 PARIS afin de rectifier cette erreur matérielle. La prise en compte de cette considération n'a pas d'incidence financière.

Article 2 : Cet avenant précise le prix unitaire du poste HCE (€/kwh: C4 CU à 41,69 €HT, C4 LU à 41,69 €HT, C3 HTA CU à 33,89 €HT et C3 HTA LU à 33,89 €HT. Il prend effet à la date initiale du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

L'Isle sur la Sorgue, le 28 septembre 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

III. ARRETES

ARRETÉ N° 2020-64

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise CPCP TELECOM

Travaux de réparation de canalisations – Rue André Ampère – 84800 L'Isle sur la Sorgue

Le Président,

- Vu la demande en date du 21 août 2020 de l'entreprise **CPCP TELECOM**
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REPARATION DE CANALISATIONS.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 14 septembre 2020 pour une durée de 10 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 14 septembre 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 1^{er} septembre 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-65

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise NEOTRAVAUX

Travaux de terrassement – Avenue de la Barthalière – 84800 L'Isle sur la Sorgue

Le Président,

Vu la demande en date du 15 septembre 2020 de l'entreprise **NEOTRAVAUX**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE TERRASSEMENT**.

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 28 septembre 2020 pour une durée de 12 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 28 septembre 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 16 septembre 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-66

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise NEOTRAVAUX

Travaux de terrassement et pose de bordure – Avenue de la Petite Marine – 84800 L'Isle sur la Sorgue

Le Président,

- Vu la demande en date du 15 septembre 2020 de l'entreprise **NEOTRAVAUX**
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE TERRASSEMENT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 28 septembre 2020 pour une durée de 12 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 28 septembre 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 16 septembre 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-67**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE****A****L'entreprise NEOTRAVAUX****Travaux de terrassement et enrobé – Avenue Louis Boudin – 84800 L'Isle sur la Sorgue**

Le Président,

- Vu la demande en date du 15 septembre 2020 de l'entreprise **NEOTRAVAUX**
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET POSE DE BORDURE.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 28 septembre 2020 pour une durée de 12 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 28 septembre 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 16 septembre 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-68

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise NEOTRAVAUX

Travaux de terrassement et enrobé – Chemin Moulin Premier – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

- Vu** la demande en date du 15 septembre 2020 de l'entreprise **NEOTRAVAUX**
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET ENROBE**.

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 28 septembre 2020 pour une durée de 12 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 28 septembre 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 16 septembre 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-69

PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise SADE CGTH

Travaux de renouvellement de canalisation AEP-EU – Chemin des Matouses – 84470 Châteauneuf de Gadagne

Le Président,

- Vu la demande en date du 24 septembre 2020 de l'entreprise **SADE CGTH**
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATION AEP-EU.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

Cet arrêté est valable uniquement sur le Chemin des Matouses.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 1 octobre 2020 pour une durée de 90 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 1 octobre 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 24 septembre 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-70

PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise NEOTRAVAUX

Travaux de branchement neuf et AEP – Chemin des Confines – 84470 Châteauneuf de Gadagne

Le Président,

Vu la demande en date du 25 septembre 2020 de l'entreprise **NEOTRAVAUX**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE BRANCHEMENT NEUF ET AEP.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 12 octobre 2020 pour une durée de 15 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 12 octobre 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 25 septembre 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

Avis aux lecteurs

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :

**Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
350, Avenue de la Petite Marine
84800 L'Isle sur la Sorgue**

Pour valoir ce que de droit

Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs
CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le : 21 AVR. 2021

Le Président
de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse



Pierre GONZALVEZ